Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 6.4 [Jonction d'une action contractuelle à une action en matière de droits réels immobiliers]

[Cette même personne peut aussi être attraite:]

(…)

4. en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'État membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012-convention-de-bruxelles-lugano-ii-conv-35